

ment dans la Région wallonne, modifié par les décrets du 21 avril 1994, du 11 mars 1999 et du 15 mai 2003»; qu'il s'ensuit que l'annulation de l'article 66, paragraphes 2 et 3, du décret du 27 mai 2004 relatif au livre premier du code de l'environnement n'a pas pour effet de permettre l'application des dispositions correspondantes du décret du 11 septembre 1985 jusqu'au 31 décembre 2005, puisque ces dispositions ont été abrogées à partir du 4 mai 2005, par l'effet de l'article 2, 1°, du décret du 27 mai 2004, disposition qui n'a pas été soumise à la censure de la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'en l'espèce la demande de permis d'urbanisme a été déposée le 26 septembre 2005, date à laquelle l'article 66, paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que les articles 68 et 74 du livre premier du code de l'environnement qui fait l'objet du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 avaient été annulés et à laquelle le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, modifié par les décrets du 21 avril 1994, du 11 mars 1999 et du 15 mai 2003 avait été abrogé;

Considérant qu'en vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, il incombe au législateur régional de prendre les dispositions requises pour assurer la transposition de cette directive dans le respect des enseignements des arrêts de la Cour d'arbitrage; que le simple fait qu'une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ait été déposée à l'appui de la demande, en l'absence de base légale et réglementaire, ne peut être pris en considération, en raison notamment de la motivation de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 11/2005 du 19 janvier 2005, reproduite dans l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'acte attaqué il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de son exécution, (...).

Siège : M. F. Daout. Greffier : M. V. Wiame.

Aud. : M. C. Nikis

Plaid. : M^{es} A. Mercier (loco B. et L. Cambier), Y. Tournay (loco P. Lambert et B. Hendrickx), M. Massart (loco H. De Bauw et W. Timmermans).

J.L.M.B. 06/879

Observations

L'évaluation des incidences des projets sur l'environnement en Région wallonne : l'urgence de la réforme du 10 novembre 2006

A. L'évolution du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement en Région wallonne

1. La directive 85/337/CEE¹ vise à éviter la dégradation de l'environnement, qui pourrait résulter de la réalisation d'ouvrages et d'installations ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage², en prévoyant que les conséquences des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement fassent l'objet d'une évaluation préventive³.

1. Telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE.

2. Articles premier, paragraphes premier et 2 et 2, paragraphe premier, de la directive 85/337/CEE.

3. Voy. les premier et sixième considérants de la directive 85/337/CEE.

Cette évaluation s'effectue en deux phases : la première phase consiste à déterminer si les activités projetées sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et, dans ce cas, la seconde phase consiste à apprécier les incidences de ces activités⁴.

A cette fin, l'annexe I de la directive énumère les activités qui sont (irréfragablement) présumées avoir des effets notables sur l'environnement⁵ et l'annexe II énumère les activités qui peuvent avoir des effets notables sur l'environnement en fonction de leur dimension, leur nature ou leur localisation. Pour cette deuxième catégorie, il appartient aux Etats membres de déterminer soit au cas par cas, soit sur la base de seuils ou de critères qu'ils fixent, soit encore au moyen de ces deux méthodes et au regard des critères mentionnés à l'annexe III de la directive, si un projet de l'annexe II doit être soumis à une évaluation de ses incidences⁶.

2. En Région wallonne, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement avait opté pour un système recourant aux deux méthodes mentionnées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive : l'édiction de seuils ou critères pour définir les projets soumis de plein droit à une étude d'incidences⁷ et, pour les autres projets, le recours à une appréciation au cas par cas du caractère notable ou non de leurs incidences sur l'environnement au regard notamment des informations fournies par la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui devait accompagner le dépôt de toute demande de permis soumis au système d'évaluation des incidences.

Ce régime se caractérisait par l'existence de deux phases successives et hiérarchisées dans la procédure d'évaluation des incidences : le dépôt d'une notice accompagnant la demande d'autorisation constituait la première phase de l'évaluation des incidences, obligatoire pour toutes les demandes d'autorisation; la

4. L'avocat général L.A. GEELHOED a effectué cette distinction dans les conclusions qu'il a présentées le 12 juillet 2001 dans l'affaire C-24/99 (Commission / République fédérale d'Allemagne), pt. 46; voy. également les conclusions de l'avocat général RUIZ-JARABO COLOMER présentées le 8 janvier 2004 dans l'affaire C-87/02 (Commission / République Italienne, *Rec.* 2004, p. I-5975), pt. 25, présentées le 14 juillet 2005 dans l'affaire C-98/04 (Commission / Royaume Uni, *Rec.* 2006, p. I-4003), pt. 23; présentées le 30 mai 2006 dans l'affaire C-486/04 (Commission / République Italienne, en cours), pt. 39.

5. Article 4, paragraphe premier, de la directive 85/337/CE.

6. Article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CE. La Cour de justice des Communautés européennes a précisé que le pouvoir d'appréciation ainsi conféré aux Etats membres à l'égard des projets de l'annexe II est finalisé par l'obligation, édictée à l'article 2, paragraphe premier, de la directive, que tout projet susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement soit effectivement soumis à une évaluation de ses incidences (C.J.C.E., Kraaijeveld e.a., aff. C-72/95 du 24 octobre 1996, *Rec.*, p. II-5403, pt. 50; Commission / Allemagne, aff. C-301/95 du 22 octobre 1998, *Rec.*, p. I-6-35, pt. 45; WWF e.a., aff. C-435/97 du 16 septembre 1999, *Rec.* p. I-5613, pt. 36 et 45; Commission / Italie, aff. C-392/96 du 21 septembre 1999, *Rec.*, p. I-5901, pt. 64; Commission / Italie, aff. C-87/02 du 10 juin 2004, pt. 44). La nécessité de prendre en compte la localisation concrète des projets ainsi que les effets cumulatifs avec d'autres projets (voy. arrêt Commission / Irlande, précité) conduit pratiquement à devoir recourir à un examen au cas par cas des projets non présumés avoir des incidences notables sur l'environnement. C'est d'ailleurs ce que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé en regard de l'exigence d'une évaluation des incidences appropriée requise par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE en présence d'un système énumérant *a priori* les catégories de projets susceptibles de porter atteinte à un site protégé : «*le fait de se limiter à définir les activités potentiellement dommageables pour chaque site concerné entraîne le risque que ne soient pas couverts certains projets susceptibles de porter atteinte à ce site en raison de leurs caractéristiques spécifiques*» (C.J.C.E., Commission / Royaume Uni, aff. C-6/04 du 20 octobre 2005, *Rec.* 2005, p. I-9017, pt 47).

7. Ce qui a conduit à l'élaboration d'une liste des projets soumis de plein droit à étude d'incidences (originellement définie en annexe I du décret du 11 septembre 1985 et en annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; suite aux modifications apportées au décret du 11 septembre 1985 – *infra* n° 3 –, ce sera un arrêté du 4 juillet 2002 qui arrêtera la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées).

réalisation d'une étude d'incidences constituait la seconde phase de l'évaluation des incidences, deuxième phase requise soit lorsque le projet était soumis de plein droit à étude d'incidences, soit lorsque l'autorité imposait la réalisation de celle-ci compte tenu du risque d'incidences notables du projet.

3. Le décret du 11 septembre 1985 fit l'objet de réformes successives qui modifièrent profondément le régime mis en place⁸.

Dans un premier temps⁹, les projets soumis à étude d'incidences furent limitativement énumérés. Il s'agissait de définir une «*liste fermée*»¹⁰ de ces projets en excluant la possibilité pour l'autorité compétente d'en prescrire la réalisation d'une étude d'incidences pour d'autres projets. Dans cette optique, l'étude d'incidences et la notice d'évaluation des incidences deviennent deux documents d'évaluation alternatifs et exclusifs qui accompagnent les demandes de permis¹¹. Mais, dans ce régime, seule la réalisation d'une étude d'incidences permettait une évaluation conforme aux exigences du droit communautaire tant au regard du contenu de l'évaluation des incidences que des exigences de consultation du public et des administrations concernées requises par la directive 85/337/CEE.

La seconde réforme¹² eut précisément pour objectif de permettre une évaluation des incidences conforme au droit communautaire tant par la réalisation d'une étude que d'une notice, ce qui impliquait de compléter le contenu de la notice et de renforcer son régime procédural¹³. Ainsi, lors de l'instruction des demandes de permis soumis à notice, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet de la demande était tenue d'examiner, au vu de la notice et en tenant compte des critères fixés par le décret, si le projet concerné était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Lorsque l'autorité constatait que tel était le cas, la demande de permis devait être soumise à une enquête publique et à consultation du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

Cette évolution normative conduit à un régime où trois catégories de projets étaient soumises à deux modes d'évaluation des incidences : les projets de la liste fermée soumis à étude d'incidences, les projets soumis à notice d'incidences et qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et les projets soumis à notice d'incidences et qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

8. Sur cette évolution, voy. J. SAMBON, "Les nouvelles règles d'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne", in *Actualité du cadre de vie en Région wallonne*, Bruylant, 2003, p. 16 et suivantes et les travaux préparatoires du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre premier du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (*Doc. Parl., wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 2 et suivantes).

9. Il s'agit de la réforme effectuée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 170).

10. *Doc. Parl., wal.*, session 1997-1998, n° 392/1, p. 4.

11. «La notice n'est plus un document «préparatoire» à l'étude d'incidences, mais un véritable outil à la prise de décision, en quelque sorte une étude restreinte» (*Doc. Parl., wal.*, session 1997-1998, n° 392/1, p. 4).

12. Opérée successivement par le décret du 4 juillet 2002 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*M.B.*, 18 juillet 2002; sur ces modifications, voy. D. JANS, "Les modifications apportées au régime de l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme", in *La police des autorisations d'urbanisme en Région wallonne depuis le 1^{er} octobre 2002. Procédures administratives, contrôles juridictionnels et sanctions*, p. 55-86, et voy. J. SAMBON, "L'évaluation des incidences dans la délivrance des permis en Région wallonne", *Amén.-Env.*, 2004/2, p. 65-85) puis par le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*M.B.*, 11 juin 2003).

13. Notamment par la tenue d'une enquête publique pour les projets soumis à notice et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. La difficulté de ce régime tenait au fait que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pouvaient être soumis soit à étude d'incidences, soit à notice alors que ces documents d'évaluation ne présentaient pas les mêmes garanties¹⁴.

D'aucuns s'étaient dès lors interrogés sur la compatibilité de ce régime tant avec le principe d'égalité et de non-discrimination qu'avec le principe du *standstill*¹⁵.

B. La censure de la Cour d'arbitrage

5. Par deux arrêts n° 11/2005 du 19 janvier 2005 et n° 83/2005 du 27 avril 2005¹⁶, la Cour d'arbitrage a fait «*voler en éclat*» le système de la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences¹⁷...

Selon la Cour d'arbitrage, le législateur a méconnu le principe d'égalité en soumettant les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à deux catégories de procédures différentes selon que le projet est ou non repris dans la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences au regard du fait que la notice est réalisée par l'auteur du projet lui-même alors que l'étude doit revêtir un caractère scientifique et être réalisée par un tiers agréé à cette fin, que la notice n'est pas précédée d'une phase de consultation du public alors que tel est le cas de l'étude et que la durée de l'enquête publique organisée pour un projet soumis à notice et considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement est inférieure à celle de l'enquête menée après la réalisation d'une étude d'incidences.

Concrètement, par le second arrêt du 27 avril 2005, la Cour d'arbitrage annule, dans le livre premier du code de l'environnement, qui fait l'objet du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004, l'article 66, paragraphes 2, 3 et 4¹⁸, ainsi que les articles 68¹⁹ et 74²⁰.

C. Les conséquences des arrêts d'annulation de la Cour d'arbitrage: l'arrêt du Conseil d'Etat n° 163.214 du 5 octobre 2006

6. Dans son premier arrêt n° 11/2005 du 19 janvier 2005, la Cour d'arbitrage avait maintenu les effets des dispositions censurées du décret du 11 septembre 1985 jusqu'au 31 décembre 2005 «pour éviter l'insécurité juridique qui naîtrait

14. Voy. *infra* n° 5.

15. Voy. J. SAMBON, *op. cit.*, p. 41; A. LEBRUN, *Mémento de l'environnement*, 2002-2003, p. 427, n° 502.

16. Le premier arrêt concerne les modifications apportées au décret du 11 septembre 1985 par le décret du 15 mai 2003; le second confirme l'enseignement du premier à l'égard des dispositions codifiées dans le livre premier du code de l'environnement.

17. B. JADOT, "Le système de la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences vole en éclat", *Amén.-Env.*, 2005/3, p. 197 et suivantes, et "Les études d'incidences en Région wallonne : la Cour d'arbitrage annule une partie du dispositif", *Journal du juriste*, 2005, n° 43, p. 8.

18. L'article 66, en ses paragraphes 2 et 3, habilitait le gouvernement à arrêter la liste des projets soumis à étude d'incidences et déterminait que les projets soumis à notice d'évaluation étaient les demandes de permis relatives à des projets non-repris dans cette liste ou bénéficiant du régime de dispense du paragraphe 4 de cet article.

19. L'article 68 définissait la procédure que devait suivre l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande à l'égard des projets soumis à simple notice.

20. L'article 74 définissait le régime différencié de l'enquête publique pour les demandes de projets soumis à notice d'évaluation des incidences et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à étude d'incidences.

du caractère rétroactif de l'annulation ... et afin de permettre au législateur décrétal d'adopter une nouvelle réglementation»²¹.

Entre-temps, par un décret du 27 mai 2004, étaient adoptées les dispositions destinées à constituer la partie décrétale du livre premier du code de l'environnement, dispositions reprenant le régime du décret du 11 septembre 1985 tel que modifié par les décrets des 11 mars 1999, 4 juillet 2002 et 15 mai 2003²². Dans son second arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005, constatant au moment de son prononcé que le décret du 27 mai 2004 n'était pas encore en vigueur et n'avait donc pu produire d'effets juridiques, la Cour d'arbitrage en conclut qu'il n'y avait pas lieu, par hypothèse, de maintenir les effets des dispositions annulées²³.

7. Par un arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2005, ont été arrêtées les dispositions réglementaires du livre premier du code de l'environnement et fut établie la coordination entre ces dispositions réglementaires et les dispositions décrétales du décret du 27 mai 2004²⁴. La codification du livre premier entre en vigueur le jour de la publication de cet arrêté au *Moniteur belge*, à savoir le 4 mai 2005²⁵. C'est dès lors également à cette date du 4 mai 2005 que le décret du 27 mai 2004 arrête les dispositions décrétales du livre premier du code de l'environnement entre en vigueur et notamment son article 2, 1°, qui abroge le décret du 11 septembre 1985²⁶. Partant, dès l'entrée en vigueur du livre premier du code de l'environnement, l'ensemble des dispositions du décret du 11 septembre 1985 cesse d'être d'application.

8. Il reste que l'abrogation du décret du 11 septembre 1985 va de pair avec la coordination des dispositions décrétales et réglementaires du livre premier du code de l'environnement qui intègre l'ensemble des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'évaluation des incidences. Pouvait-on dès lors considérer que le livre premier du code de l'environnement, coordonné en annexe de l'arrêté du gouvernement du 17 mars 2005, procurait à ces dispositions une nouvelle vie ?²⁷

Dans un avis émis le 26 septembre 2005²⁸, la section de législation du Conseil d'Etat aborda cette problématique en précisant : «Il résulte de l'arrêt de la Cour [l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005], qui a autorité absolue de la chose jugée

21. C.A. n° 11/2005 du 19 janvier 2005, B.8.

22. Conformément à son article 4, le décret du 27 mai 2004 entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

23. C.A., n° 83/2005 du 27 avril 2005, B.6. Ainsi, au jour du prononcé du second arrêt d'annulation, le décret du 11 septembre 1985 continuait à s'appliquer puisque l'annulation prononcée à son encontre ne prenait effet qu'à partir du 31 décembre 2005 (E. GONTHIER et D. RENDERS, "Après les arrêts d'annulation, le gouvernement à la rescousse de son législateur, mais pour combien de temps ?", *Journal du juriste*, 2005, n° 43, p. 9).

24. Article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au livre premier du code de l'environnement (*M.B.*, 4 mai 2005).

25. Article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2005.

26. Comme le précisent E. GONTHIER et D. RENDERS, «en faisant entrer en vigueur le code de l'environnement, le gouvernement abroge les dispositions certes inconstitutionnelles, mais qui, grâce à la Cour d'arbitrage, pouvaient survivre jusqu'à la fin de l'année civile» (*op. cit.*, p. 9).

27. Sur cette interrogation, voy. E. GONTHIER et D. RENDERS, *op. cit.*

28. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 38/946 du 26 septembre 2005 sur un projet d'arrêté du gouvernement wallon «modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.21 à 01.49» devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 décembre 2005 (*M.B.*, 19 janvier 2006), avis cité par l'auditeur C. NIKIS dans le rapport qu'il a rédigé sur le recours en annulation ayant donné lieu à l'arrêt commenté.

depuis sa publication au *Moniteur belge*, que l'article 66, paragraphe 2, de la partie décrétable du livre premier du code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, n'a plus d'existence juridique, et est même censé n'en avoir eu aucune. Dans ces conditions, la question se pose de savoir quel est le sort de l'article D.66, paragraphe 2, du livre premier du code de l'environnement. A cet égard, il convient de relever que ce texte n'est rien d'autre que la version coordonnée, par l'arrêté précité du 17 mars 2005, de l'article 66, paragraphe 2, de la partie décrétable du livre premier du code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004. Or, une coordination telle que celle opérée par l'arrêté du 17 mars 2005 n'est pas autre chose qu'un agencement nouveau en la forme de règles existantes, un simple instrument ne contenant aucune règle nouvelle quant au fond. Il s'ensuit que l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 66, paragraphe 2, de la partie décrétable du livre premier du code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, emporte celle de l'article D.66, paragraphe 2, du livre premier du code de l'environnement. Cette dernière disposition a donc, elle aussi, disparu de l'ordonnancement juridique»²⁹.

9. Comme le relevait l'auditeur C. NIKIS dans son rapport, l'annulation du paragraphe 2 de l'article 66 du décret du 17 mars 2004 relatif au livre premier du code de l'environnement (et donc de l'article D.66, paragraphe 2, du livre premier du code de l'environnement) – disposition habilitant le gouvernement à arrêter la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement – «prive de fondement légal l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, dont l'application devrait être écartée en application de l'article 159 de la Constitution»³⁰. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 66 – qui définit les demandes de permis soumis à notice d'évaluation comme étant, notamment, les demandes de permis ne concernant pas les projets soumis à étude d'incidences – étant lui-même annulé³¹, «il s'ensuit que les mécanismes d'évaluation des incidences sur l'environnement mis en œuvre après le 4 mai 2005 l'ont été en l'absence de tout fondement juridique et que les permis d'urbanisme délivrés à leur suite sont, pour cette raison, irréguliers»³².

C'est ce que confirme l'arrêt commenté lorsqu'il décide «que le simple fait qu'une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ait été déposée à l'appui de la demande, en l'absence de base légale et réglementaire, ne peut être pris en considération, en raison notamment de la motivation de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 11/2005 du 19 janvier 2005 reproduite dans l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005». Le Conseil d'Etat annule le permis querellé estimant même que le moyen d'annulation invoqué est «manifestement fondé».

C'est, dès lors, la régularité de la délivrance de tout permis soumis au système d'évaluation des incidences en Région wallonne – permis dont la demande a été introduite à partir de l'entrée en vigueur du livre premier du code de l'environnement qui est remise en cause. Pressentant cette difficulté, les commentateurs

29. Sur le procédé de codification du livre premier du code de l'environnement, voy. B. JADOT, "Le droit wallon et bruxellois de l'urbanisme et de l'environnement à l'épreuve de la codification : désirs, mythes et réalités..." in *Codification, environnement et urbanisme, Amén.-Env.*, numéro spécial 2005, p. 3 et suivantes, spéc. p. 15, n° 31.

30. C. NIKIS, rapport précité, p. 7.

31. L'on relèvera, de surcroît, que le prescrit du paragraphe 3 de l'article 66 rendait la définition des projets soumis à notice d'incidences tributaire de la liste des projets soumis à étude d'incidences et donc tributaire du paragraphe 2 de l'article 66.

32. C. NIKIS, rapport précité, p. 8 et 9.

des arrêts de la Cour d'arbitrage sollicitaient une intervention décrétale d'urgence³³. Il aura fallu près d'un an et demi à la Région wallonne pour adopter un décret de réparation³⁴.

D. Le nouveau système d'évaluation des incidences : les modifications apportées au livre premier du code de l'environnement par le décret du 10 novembre 2006 (M.B. du 24 novembre 2006)

10. Compte tenu de l'enseignement des arrêts de la Cour d'arbitrage et des exigences de la directive 85/337/CEE, les modifications à apporter au régime du livre premier du code de l'environnement doivent permettre de soumettre à la procédure d'étude d'incidences sur l'environnement les projets initialement soumis à notice d'incidences lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement³⁵ et donc à abandonner le caractère fermé de la liste des projets soumis à étude d'incidences. A cette fin, comme le préconisait la section de législation du Conseil d'Etat, «il convient d'habiliter le gouvernement à adopter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement», ensuite «d'énoncer la règle selon laquelle tous les projets autres que ceux figurant sur [cette] liste sont soumis dans un premier temps à notice d'évaluation» et enfin de «permett[re] à l'autorité, par un examen au cas par cas, de décider si les projets pour lesquels une notice d'évaluation est établie ne doivent pas, en raison de leurs incidences notables, faire l'objet d'une étude d'incidences»³⁶.

Le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre premier du code de l'environnement en ce qui concerne la procédure d'évaluation des incidences définit le nouveau régime sur la base de ces principes.

Par ailleurs, le décret du 10 novembre 2006 vise également à intégrer dans le système d'évaluation des incidences les modifications que le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative avait apportées, postérieurement au décret du 27 mai 2004 relatif au livre premier du code de l'environnement, aux articles 8, paragraphes 3 et 4, du décret du 11 septembre 1985, sans avoir cependant modifié parallèlement l'article 66 du livre premier du code de l'environnement dans le décret du 27 mai 2004... Ces modifications concernent l'articulation des évaluations effectuées au niveau des plans ou programmes et des projets. A la possibilité de dispense d'étude d'incidences pour les projets inscrits dans les prévisions d'un plan soumis à

33. B. JADOT, "Le système de la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences vole en éclat", *op. cit.*, p. 200; E. GONTHIER et D. REYNERS, *op. cit.*, p. 9.

34. Le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre premier du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement publié au *Moniteur belge* du 24 novembre 2006. Les modifications sont entrées en vigueur le 4 décembre 2006.

35. Sur le système à mettre en place afin de rencontrer les exigences des arrêts de la Cour d'arbitrage et de la directive, voy. B. JADOT, *op. cit.*, p. 200 et 201, et "Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement", in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruylant, 2005, n° 20.

36. Avis de la section de législation L-39.836/4 donné le 27 février 2006 sur un premier avant-projet de décret modifiant le livre premier du code de l'environnement, *Doc. parl., wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 31; voy. également l'exposé des motifs du second avant-projet de décret modificatif, *Doc. parl., wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 5. L'on signale que deux avant-projets de décret modifiant le livre premier du code de l'environnement en ce qui concerne la procédure d'évaluation des incidences ont été élaborés : le premier avant-projet fut modifié suite à l'avis émis par la section de législation du Conseil d'Etat avant d'être déposé à nouveau.

évaluation des incidences³⁷ est substitué un mécanisme qui permet que «pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude»³⁸.

11. Le régime des demandes de permis soumises à étude d'incidences et des demandes de permis soumises à notice d'incidences peut se résumer comme suit :

a. Le gouvernement est habilité à arrêter la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation et compte tenu des critères de sélection pertinents énoncés par le code³⁹ (article D.66, paragraphe 2, alinéa premier).

Le régime procédural de l'étude d'incidences demeure pour le surplus inchangé⁴⁰. L'on relèvera que l'étude doit comporter les informations énoncées à l'article D.67, paragraphe 3, et répondre au contenu minimal qui peut être arrêté par le gouvernement en application de l'article D.67, paragraphe premier⁴¹.

37. Voy. l'article 66, paragraphe 4, du livre premier du code de l'environnement dans sa version censurée par la Cour d'arbitrage.

38. Article D.66, paragraphe 3. Le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique à réhabiliter a également modifié le décret du 11 septembre 1985 pour insérer, parmi les «permis» soumis au système d'évaluation des incidences, les projets d'assainissement visés à l'article 47 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et les projets de réhabilitation visés aux articles 169/5 et 169/10 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Il renforce également le contenu minimal de la notice et de l'étude en ce qui concerne les installations ou activités soumises à permis d'environnement les plus susceptibles de polluer le sol. Ces dispositions ne sont pas intégrées dans le livre premier du code de l'environnement dans la mesure où le décret du 1^{er} avril 2004 n'est pas encore entré en vigueur et est soumis à révision (*Doc. parl., wal., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6*). Sur les difficultés générées par les modifications apportées au décret du 11 septembre 1985 par le décret du 1^{er} avril 2004, voy. B. JADOT, "Le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter: premier commentaire (... avant la modification du texte ?)", *Amén.-Env.*, 2004/4, p. 203 et suivantes, spéc. n° 23, 41 et 45.

39. Les critères de sélection ainsi définis sont les critères de l'annexe III de la directive 85/337/CEE qui balisent le pouvoir d'appréciation des Etats membres à l'égard des projets de l'annexe II de la directive. L'on relèvera que la prise en compte de critères tels que la «localisation», le «cumul avec d'autres projets», la «sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet», l'«étendue de l'incidence (zone géographique et importance de la population affectée)», la «nature transfrontière de l'incidence», ... semble difficilement pouvoir être effectuée dans le cadre de l'élaboration d'une liste abstraite des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces critères ont davantage vocation à s'appliquer à un examen au cas par cas des projets soumis initialement à notice d'incidences.

40. Exposé des motifs, *Doc. parl., wal., session 2005-2006, n° 450/1, p. 5*.

41. Voy. à cet égard l'annexe VII du livre premier du code de l'environnement définissant la forme et le contenu minimal de l'étude d'incidences visés à l'article 67, paragraphe 2, de la partie décrétable. Le régime maintient le mécanisme du contenu minimal de l'étude d'incidences instauré par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sans investir une autorité de la mission d'établir concrètement le contenu de l'étude d'incidences en fonction de l'importance et de la nature des incidences du projet sur l'environnement, comme le requerrait le décret du 11 septembre 1985 dans sa version originelle (article 13). Un tel mécanisme permettait d'assurer une plus grande sécurité juridique en affinant le contenu de l'étude d'incidences par rapport aux caractéristiques du projet envisagé. Dans la seconde version de l'avant-projet de décret modificatif, il avait été prévu que les projets soumis d'office à étude d'incidences puissent, au choix du demandeur, être soumis à la procédure de l'article D.68 pour que l'autorité fixe le contenu de l'étude d'incidences. La section de législation du Conseil d'Etat précisait que, sauf à méconnaître la raison d'être et l'effet utile de la phase préalable de consultation du public définie à l'article D.71, l'autorité ne pouvait déterminer le contenu minimal de l'étude d'incidences qu'après cette phase et qu'après avoir examiné et apprécié le bien-fondé des observations formulées par le public. Cette procédure apparaissait cependant peu compatible avec le délai réduit dans lequel devait intervenir la décision de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable de la demande de permis (avis L.40.759/4 du 26 juin 2006, *Doc. parl., wal., session 2005-2006, n° 450/1, p. 17*). Au regard de ces observations, selon l'exposé des motifs du décret modificatif, «il est apparu, sauf à considérablement augmenter les délais de la procédure, qu'il fallait renoncer à permettre à l'autorité compétente de se prononcer *in concreto* sur le contenu de l'étude d'incidences à réaliser"... (*Doc. parl., wal., session 2005-2006, n° 450/1, p. 6*).

b. Les demandes de permis relatives à des projets non repris dans la liste de l'alinéa premier sont soumises à notice d'évaluation des incidences (article D.66, paragraphe 2, alinéa 2).

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande devra alors examiner, au vu notamment de la notice et au regard des critères de sélection énoncés à l'article D.66, paragraphe 2, alinéa premier, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement⁴² et, dans l'affirmative, le demandeur sera tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences⁴³. A cet égard, l'on précisera que le dispositif mis en place ne prévoit pas la possibilité pour un demandeur de permis de faire réaliser d'initiative une étude d'incidences sur un projet soumis à notice sans décision préalable de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier conformément à l'article D.68⁴⁴.

Conformément aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes la «décision par laquelle l'autorité nationale compétente estime que les caractéristiques d'un projet n'exigent pas qu'il soit soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement doit contenir ou être accompagnée de tous les éléments permettant de contrôler qu'elle est fondée sur une vérification préalable adéquate, effectuée conformément aux exigences de la directive 85/337/CEE»⁴⁵. Cette exigence implique, comme le relevait l'avocat général RUIZ-JARABO COLOMER dans ses conclusions, que les Etats membres ne peuvent prévoir des mécanismes de dispense tacite de la réalisation des procédures d'évaluation des incidences⁴⁶.

Cette jurisprudence met à mal un des mécanismes du décret du 11 septembre 1985, dans sa version originaire qui prévoyait que l'autorité saisie d'une demande de permis accompagnée d'une notice d'incidences devait apprécier les incidences du projet pour déterminer si celui-ci devait être soumis à étude d'incidences sur l'environnement et adopter une décision en ce sens dans les trente jours de la réception de la notice (ou de la réception d'informations complémentaires sollicitées dans les délais prescrits) à défaut de quoi l'autorité était réputée dispenser le projet de la réalisation de l'étude d'incidences⁴⁷. La première version de l'avant-projet de décret modifiant le livre premier du code de l'environnement mettait encore en place un régime dans lequel une demande de permis portant sur un projet déterminé pouvait être dispensée tacitement de la réalisation d'une étude d'incidences à défaut de décision de l'autorité chargée

42. Article D.68, paragraphe premier, et paragraphe 2, 2°. Cette appréciation s'effectue sous réserve du bon aboutissement d'une procédure de reconsidération introduite par le demandeur de permis en cas de décision de l'autorité reconnaissant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – voy. *infra* n° 11.

43. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 4.

44. Voy. l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 6.

45. C.J.C.E., Commission / Italie, aff. C-87/02 du 10 juin 2004, *Amén.-Env.*, 2004/4, p. 231, et obs. J. SAMBON, "L'exigence de motivation de la décision d'exclusion de la procédure d'évaluation des incidences des projets de l'annexe II de la directive 85/337/CEE".

46. En ce sens également, B. JADOT, *op. cit.*, p. 200 et 201.

47. Article 10, paragraphe 3, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985 dans sa version originaire. L'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice remet également en cause la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cet article : C.E., Denis et Tintinger, n° 65.602 du 24 mars 1997, *Amén.-Env.*, 1997/3, p. 208; Colson, n° 82.206 du 8 septembre 1999, *Amén.-Env.*, 2000/2, p. 119; C.E., Pierson et consorts, n° 83.531 du 19 novembre 1999, *Amén.-Env.*, 2000/2, p. 131; Seidel et Joris, n° 86.245 du 24 mars 2000, *A.P.M.*, 2000, p. 72; Ville de Peruwelz et consorts, n° 98.840 du 13 septembre 2001, *Amén.-Env.*, 2002/2, p. 127, et obs. J.-F. NEURAY; ASBL Avenir de la Haute Ardenne, n° 117.897 du 3 avril 2003; C.E., Plus et consorts, n° 121.829 du 22 juillet 2003, *Amén.-Env.*, 2004/1, p. 23. Dans un arrêt Dethier, n° 163.545 du 12 octobre 2006, le Conseil d'Etat reconnaît que la jurisprudence de la Cour de justice «condamne ... clairement le régime de la dispense implicite» prévue à l'article 10 du décret du 11 septembre 1985.

d'apprécier le caractère complet du dossier de demande dans les délais prescrits. Ce régime, critiqué par la section de législation du Conseil d'Etat⁴⁸, fut omis dans la seconde version de l'avant-projet de décret modificatif qui prévoit la nécessité d'une décision expresse sur le risque d'incidences notables des projets soumis à notice d'évaluation des incidences (*infra*, n° 11).

c. Les demandes de permis accompagnées d'une étude d'incidences – soit parce qu'elles concernent un projet repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences, soit parce que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier a ordonné la réalisation d'une étude d'incidences – seront soumises aux procédures de consultations et d'enquête publique prévues par le livre premier du code de l'environnement⁴⁹.

11. En ce qui concerne les projets qui ne sont pas repris dans la liste visée à l'article D.66, paragraphe 2, alinéa premier, l'autorité compétente pour statuer sur le caractère recevable et complet du dossier doit prendre sa décision dans les délais et selon les modalités prévus par la législation particulière qu'elle a à appliquer⁵⁰.

Les différentes attitudes que peut adopter cette autorité et les conséquences procédurales qui s'y attachent définissent un régime assez complexe sur le plan procédural⁵¹. L'on peut synthétiquement distinguer les quatre situations suivantes :

A. L'autorité estime que la demande de permis est *irrecevable ou incomplète*⁵²

Cette décision s'effectue selon les modalités de la législation applicable à l'instruction de la demande de permis étant entendu que l'autorité devra, de surcroît, vérifier qu'elle dispose des éléments qui lui sont nécessaires pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, elle doit déclarer la demande incomplète. Lorsqu'elle estime la demande incomplète, l'autorité envoie sa décision au demandeur dans les délais prescrits «*et, s'il y a lieu en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier*»⁵³.

48. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.39.836/4 du 27 février 2006 (*Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 34 et 35).

49. L'article D.74 définit les principes de l'enquête publique et notamment sa durée de 30 jours (article D.74, alinéa premier, 2°). Conformément au régime antérieur, l'enquête publique se déroule selon les modalités de la législation particulière relative à l'instruction de la demande de permis, sous réserve des exigences de l'article D.74. Partant, l'alinéa 2 de cette disposition précise que «*lorsque le délai d'enquête publique visé à l'alinéa premier, 2°, est supérieur au délai d'enquête applicable à la demande de permis, les délais de procédure visés par d'autres lois, décrets et arrêtés sont prolongés du même délai que la différence entre les deux délais susvisés*».

50. A titre d'exemple, en ce qui concerne les délais, les articles 20 et 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoient un délai de vingt jours pour statuer sur le caractère complet et recevable de la demande et les articles 116, paragraphe premier, alinéa 2, et 127, paragraphe 2, alinéa 4, du C.W.A.T.U.P. un délai de quinze jours. L'article D.68, paragraphe 2, alinéa 2, précise que si la législation particulière applicable ne prévoit pas de délai spécifique, le délai pour la prise de décision est de quinze jours.

51. Article D.68, paragraphes 2 à 4.

52. Article D.68, paragraphe 2, alinéa premier, 1°.

53. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 2. Sans doute faut-il lire «*et, s'il y a lieu, précise les compléments éventuels à verser au dossier*». Le commentaire des articles expose que «*dans tous les cas visés au 1° du paragraphe 2 de l'article D.68 proposé, le demandeur devra introduire une nouvelle demande avec un dossier à tout le moins valablement composé*» (p. 8). C'est là sans doute perdre de vue que des législations particulières prévoient que l'autorité compétente notifie au demandeur les éléments manquants en cas de dossier incomplet et que les délais d'instruction de procédure reprennent à la réception de ceux-ci (voy. les articles 20, paragraphe premier, alinéa 2, et 86, paragraphe premier, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et les articles 116, paragraphe premier, alinéa 2, et 127, paragraphe 2, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P.).

B. L'autorité décide que la demande est *complète ou recevable* et que le *projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*⁵⁴

Il s'agit d'une décision expresse qui emporte dispense de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement, décision qui doit être motivée⁵⁵. Dans une telle hypothèse, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément à la législation particulière applicable à l'instruction de la demande de permis⁵⁶.

C. L'autorité estime que *le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences*⁵⁷

Par hypothèse, l'autorité dispose des éléments nécessaires pour prendre une telle décision sur le risque d'incidences notables du projet. Ceci ne signifie pas pour autant que l'autorité estime que le dossier de demande est complet et recevable au regard de la législation applicable à la demande de permis : le commentaire des articles précise que comme le dossier doit, dans une telle hypothèse, être ultérieurement réintroduit accompagné de l'étude d'incidences prescrite, «il ne sert à rien que l'autorité se prononce sur le caractère complet du dossier en tous ses aspects, le dossier réintroduit pourrait en effet être modifié et différemment composé», en manière telle que la décision sur le caractère complet et recevable de la demande n'interviendra que lors du dépôt de la seconde demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences⁵⁸.

Les suites procédurales de ces décisions sont tributaires de l'éventuelle introduction par le demandeur de permis d'une demande de reconsidération.

C.1. Le demandeur de permis n'introduit pas de demande de reconsidération

En l'absence d'une demande de reconsidération dans les délais prescrits⁵⁹, la décision ordonnant la réalisation d'une étude d'incidences est définitive et le demandeur sera tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences prescrite⁶⁰.

C.2. Le demandeur de permis introduit une demande de reconsidération

Le demandeur peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier⁶¹. La demande doit, «*le cas échéant*», être également communiquée à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit ainsi qu'à l'autorité compétente⁶². Cette demande doit parvenir à ces autorités au plus tard

54. Article D.68, paragraphe 2, alinéa premier, 3°.

55. *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 7 : «Dans tous les cas, ces décisions doivent, c'est l'évidence et c'est le droit commun, être motivées».

56. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 5.

57. Article D.68, paragraphe 2, alinéa premier, 2°.

58. *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

59. La procédure de la demande de reconsidération est détaillée à l'article D.68, paragraphes 3 et 4.

60. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 4.

61. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 2, 2°.

62. Tel est le cas lorsque l'autorité compétente ou la commune concernée n'est pas l'autorité chargée d'apprécier le caractère recevable et complet du dossier (par exemple, pour les permis d'environnement localisés sur le territoire d'une seule commune ou les permis unique localisés sur le territoire d'une seule commune et ne concernant pas des actes et travaux visés à l'article 127, paragraphe premier, du C.W.A.T.U.P. – articles 13, alinéa premier, et 20, paragraphe premier ainsi que 81, paragraphe 2, alinéa 2, et 86, paragraphe premier, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – et pour les permis d'urbanisme ou de lotir délivrés par le gouvernement – article 127, paragraphe premier, alinéa 2, 3° du C.W.A.T.U.P. –.

le dixième jour à dater de la réception de la décision. Dans ce cas, dès le lendemain du jour de la décision imposant la réalisation de l'étude d'incidences, les délais pour statuer sur la demande de permis prévus par la législation applicable à l'instruction de la demande sont suspendus⁶³.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier dispose alors d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de reconsidération pour statuer sur celle-ci et envoyer sa décision au demandeur, à la commune et à l'autorité compétente⁶⁴. Trois hypothèses sont possibles :

– si l'autorité estime à nouveau que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences⁶⁵;

– si, au regard de la demande de reconsidération introduite, l'autorité estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les délais d'instruction de la demande de permis reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente et la procédure d'instruction du dossier de demande de permis est poursuivie conformément à la législation applicable⁶⁶;

– si l'autorité n'a pas statué dans le délai de trente jours qui lui est imparti, la décision initiale imposant la réalisation de l'étude d'incidences est confirmée et le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences⁶⁷.

D. L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier peut *omettre de statuer sur les incidences potentielles du projet*⁶⁸ dans les délais qui lui sont impartis

Les suites procédurales de cette omission sont également tributaires de la décision du demandeur de permis d'introduire ou non une demande de reconsidération⁶⁹.

D.1. Le demandeur de permis n'introduit pas de demande de reconsidération

Par hypothèse, l'autorité compétente pour statuer sur le caractère complet ou recevable du dossier n'a pas pris de décision et n'est pas appelée à en adopter une sur demande de reconsidération.

Il convient de conjuguer l'hypothèse de cette omission avec la nécessité d'une décision explicite sur le risque d'incidences notables du projet. Le régime retenu déplace alors la charge de cette décision sur l'autorité compétente. Ainsi, en

63. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 3.

64. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 4.

65. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 5.

66. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 6.

67. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 7, premier tiret.

68. Formellement, l'alinéa 6 de l'article D.68, paragraphe 2, ne prévoit que l'hypothèse de l'absence de décision dans les délais prescrits. A cette hypothèse d'absence de décision, doit être assimilée l'hypothèse où l'autorité statuerait sur le caractère complet ou recevable de la demande sans apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

69. Dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit pas ici réellement d'une demande de «reconsidération» (puisque l'autorité compétente n'a pas encore pris de décision) mais plutôt d'une demande de décision expresse.

l'absence de demande de reconsidération, les délais d'instruction de la demande de permis reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai ouvert pour introduire la demande de reconsidération et l'autorité compétente pour statuer au fond sur la demande de permis devra, à peine de nullité, dans sa décision finale, statuer explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuser le permis demandé⁷⁰.

D.2. Le demandeur de permis introduit une demande de reconsidération

La demande de reconsidération doit parvenir aux autorités concernées au plus tard le dixième jour du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité pour statuer sur le caractère complet ou recevable du dossier⁷¹ et l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur celle-ci et envoyer sa décision⁷².

Trois hypothèses sont encore possibles :

- si l'autorité estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences⁷³;
- si l'autorité estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les délais d'instruction suspendus reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente et la procédure d'instruction de la demande de permis est poursuivie conformément à la législation applicable⁷⁴;
- si l'autorité n'a pas statué sur la demande de reconsidération dans le délai qui lui est imparti, l'instruction de la demande sera reprise et il reviendra à l'autorité compétente de statuer explicitement, à peine de nullité, dans sa décision finale, sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, de refuser le permis demandé⁷⁵.

12. Dans une disposition transitoire⁷⁶, le décret du 10 novembre 2006 prévoit, pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du décret, une troisième hypothèse où l'autorité compétente, lorsqu'elle statue sur la demande de permis, doit expressément examiner s'il y avait lieu ou non de réaliser une étude d'incidences compte tenu des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, paragraphe 2, et, dans l'affirmative, refuser le permis demandé. Le commentaire des articles précise que ce mécanisme a été inséré «pour éviter que les demandes en cours ne doivent être réintroduites pour satisfaire aux nouvelles exigences»⁷⁷. Partant, aux demandes en cours, est appliqué le même régime que celui en principe réservé au silence de l'autorité, à savoir qu'il revient à l'autorité

70. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 6.

71. Les délais d'instruction de la demande de permis étant suspendus à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable pour statuer conformément à l'article D.68, paragraphe premier (article D.68, paragraphe 2, alinéa 3).

72. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 4.

73. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 5.

74. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 6.

75. Article D.68, paragraphe 3, alinéa 7, second tiret.

76. Article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre premier du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

77. *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 10.

compétente de statuer sur la nécessité qu'il y avait ou non d'imposer une étude d'incidences.

L'autorité compétente est donc amenée à prendre une telle décision dans trois hypothèses : pour l'ensemble des demandes de permis en cours lors de l'entrée en vigueur du décret⁷⁸, et, pour les nouvelles demandes de permis, lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier n'a pas envoyé sa décision dans les délais impartis et que, soit le demandeur n'introduit pas de demande de reconsidération, soit le demandeur introduit une telle demande mais l'autorité n'envoie pas sa décision dans les délais prescrits.

Dans ces trois hypothèses, l'obligation de statuer incombant à l'autorité compétente est prévue à peine de nullité et «sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours» ce qui signifie, selon le commentaire des articles, que lorsque l'autorité compétente n'aura pas explicitement statué sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences⁷⁹, l'autorité de recours devra constater la nullité qui entache le permis et «évoquer le dossier, sans pouvoir se borner à purement et simplement annuler la décision de première instance pour ce motif»⁸⁰.

13. Le régime mis en place suscite plusieurs observations.

a. Tout comme dans le régime antérieur censuré par la Cour d'arbitrage, les critères sur lesquels le gouvernement doit se fonder pour établir la liste des projets soumis de plein droit à étude d'incidences sont identiques aux critères au regard desquels l'autorité, chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable d'une demande de permis accompagnée d'une notice d'évaluation, examine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Si cette identité de critères répond à une certaine logique – à savoir que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soit pris en considération, qu'ils soient inscrits dans la liste visée à l'article D.66, paragraphe 2, ou concernés par les décisions prises en application de l'article D.68, paragraphe premier –, elle ne permet pas de baliser le pouvoir octroyé au gouvernement dans l'élaboration de la liste des projets soumis à étude d'incidences. Cette difficulté est, dans le régime modifié, moins problématique dans la mesure où l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (qu'ils soient listés ou non) sera soumis au même régime d'évaluation des incidences : l'étude d'incidences.

b. Le rôle de la notice d'évaluation est quelque peu ambigu. Au regard de l'article D.68, paragraphe 2, 1°, elle vise à permettre à l'autorité de déterminer si un projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement⁸¹.

78. Cette obligation concerne tant les demandes pendantes devant l'autorité compétente au premier degré que les demandes pendantes devant l'autorité compétente sur recours. Elle concerne également tout type de décision explicite de l'autorité compétente, y compris, à défaut de décision, le document qui, le cas échéant en tient lieu (par exemple, le rapport de synthèse dans certaines hypothèses prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – voy. *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 8).

79. Ou encore – mais cette hypothèse est théorique – lorsque l'autorité compétente, statuant explicitement, reconnaît qu'il y avait lieu de réaliser une telle étude d'incidences mais ne refuserait pas le permis.

80. *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

81. En ce sens, elle se rapproche de la «notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement» du décret du 11 septembre 1985 dans sa version originale, à savoir «le document synthétisant les principaux paramètres écologiques du projet, réalisé lors de la première phase du système d'évaluation en permettant de déterminer les projets devant faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement» (article premier, 5°).

Mais son contenu minimal reste défini de manière identique à celui de l'étude d'incidences, la section de législation estimant qu'il importe que l'autorité habilitée à statuer sur le fait de soumettre ou non le projet à étude d'incidences «soit éclairée à suffisance sur les incidences potentiellement notables du projet sur l'environnement»⁸².

Il reste que, dans le régime modifié, la voie de la notice d'évaluation des incidences ne constitue plus une procédure d'évaluation des incidences conforme aux exigences – notamment procédurales – du droit communautaire, seule l'étude d'incidences étant destinée à remplir ce rôle.

c. Les délais impartis à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier par les législations particulières relatives à la délivrance des permis soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement peuvent être particulièrement réduits⁸³. Or, cette autorité doit prendre sa décision, la motiver adéquatement et l'envoyer au demandeur de permis dans ces délais. Le risque est d'être confronté à une multiplication d'absences de décisions dans les délais prescrits ou à des décisions peu motivées.

d. Le dispositif n'appréhende pas l'hypothèse où l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable de la demande de permis aurait estimé que le projet ne risquait pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement alors même que l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis serait d'un avis contraire.

Certes, dans la logique du dispositif mis en place, cette décision appartient à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande et ce n'est que si cette autorité omet de statuer dans les délais prescrits, que ce pouvoir revient alors à l'autorité compétente. Néanmoins, la directive 85/337/CEE prévoit qu'aucun projet de l'annexe II⁸⁴, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ne peut être autorisé avant que ne soit réalisée une évaluation des incidences conforme aux exigences qu'elle édicte. Compte tenu de l'invocabilité directe de la directive 85/337/CEE en ce qui concerne la nécessité d'une évaluation des incidences des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dans la mesure où le respect de cette obligation incombe à l'ensemble des autorités publiques des Etats membres, une autorité compétente ne pourrait autoriser un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement sans que ce projet ne fasse l'objet d'une évaluation des incidences conforme aux exigences du droit communautaire. Partant, l'autorité compétente constatant que la demande de

82. Avis de la section de législation du conseil L-39.836/4 du 27 février 2006, p. 31.

83. L'on comparera notamment les délais de quinze ou vingt jours prévus par le C.W.A.T.U.P. ou le décret relatif au permis d'environnement et le délai de trente jours octroyé à l'autorité chargée d'examiner le caractère recevable et complet de la demande pour statuer sur la demande de reconsidération (délai de trente jours qui s'ajoute au délai initial déjà octroyé à l'autorité chargée d'examiner le caractère recevable et complet de la demande). En ce qui concerne ce régime de décision préalable de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable de la demande, le remembrement prévu par la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux qui est intégré dans la liste des actes administratifs dont la délivrance ou l'adoption est soumise à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (article R.52, 3^e) pose difficulté dans la mesure où le système d'évaluation est défini pour s'appliquer à des procédures de «permis» faisant suite à une demande, ce qui n'est pas le cas du remembrement légal (voy. à cet égard l'avis de la section de législation 31.261/2/V du 23 juillet 2001 sur le projet d'arrêt du gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées).

84. L'ensemble des projets de l'annexe I devant se retrouver dans la liste élaborée par le gouvernement wallon en application de l'article D.66, paragraphe 2, alinéa premier.

permis devait être soumise à la procédure d'étude d'incidences – à savoir à la procédure qui, dans le régime modifié, répond à l'ensemble des exigences de la directive –, se devra de refuser la délivrance de celui-ci.

e. La procédure de reconsidération est assurément l'innovation du régime modifié.

Le mécanisme de reconsidération mis en place n'est pas une nouveauté dans l'ordonnancement juridique wallon mais il trouvait plus aisément sa place dans l'hypothèse du refus d'un avantage sollicité par le demandeur⁸⁵ plutôt que dans l'hypothèse de l'imposition d'une obligation à celui-ci. Il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'une étude d'incidences sera prescrite, l'autorité aura disposé, par hypothèse, des éléments nécessaires pour déterminer si un projet était ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement⁸⁶. Partant, le bon aboutissement de la procédure de reconsidération présuppose que l'autorité aura, sur la base d'informations suffisantes à sa prise de décision, commis une erreur d'appréciation, la reconnaisse et justifie sa nouvelle décision...

Procéduralement, le respect des délais impartis et les règles de computation de ceux-ci pourront poser des difficultés pratiques dans la mesure où les règles édictées sont complexes. Ainsi, et à titre de simple exemple, en ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* de la demande de reconsidération, le demandeur devra s'assurer que la demande parvienne, dans le délai de dix jours, à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ainsi qu'à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduite et à l'autorité compétente. Certes, l'article D.68, paragraphe 4, prévoit que l'envoi s'effectue par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte mais, au moment de l'envoi, le demandeur ne peut avoir une garantie totale du moment de réception de sa demande. Par ailleurs, lorsque l'autorité, statuant sur une demande de reconsidération, décide que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les délais de procédure suspendus «reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente» sans que des mécanismes particuliers ne soient prévus pour que la date précise de cette réception soit portée à la connaissance du demandeur ou des tiers intéressés.

La demande de reconsidération porte sur la décision que l'autorité a à prendre en ce qui concerne l'examen des incidences potentielles du projet sur l'environnement. L'autorité peut soit confirmer la décision de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences, soit modifier celle-ci en décidant que la demande est complète ou recevable, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a donc pas lieu de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences. Sur reconsidération, l'autorité n'a plus la possibilité, à l'instar de ce qui est prévu à l'article D.68, paragraphe 2, alinéa premier, 1°, de décider que la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner concrètement si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur

85. Voy. les hypothèses de demandes de reconsidération en matière d'accès aux documents administratifs (article L.1561-8 et L.3231-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et article 8 du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes).

86. A défaut de quoi, l'autorité devait déclarer la demande irrecevable ou incomplète en application de l'article D.68, paragraphe 2, alinéa premier, 1°.

l'environnement⁸⁷. Or, pourrait se présenter l'hypothèse dans laquelle l'autorité n'a simplement pas eu le temps de prendre une décision dans les délais impartis et que le demandeur de permis ait introduit une demande de reconsidération pour inviter l'autorité à statuer expressément sur cette question⁸⁸. Dans cette hypothèse, l'autorité ne peut que décider que le projet est susceptible ou non d'avoir des incidences notables (ou ne prendre aucune décision) sans pouvoir estimer que la demande ne comprend pas les éléments nécessaires à cette décision⁸⁹.

La procédure de reconsidération n'est ouverte qu'aux demandeurs de permis et non aux tiers intéressés. Certes, les travaux préparatoires du décret relèvent qu'«imposer une étude d'incidences peut être lourd de conséquences pour le demandeur de permis»⁹⁰ mais la procédure d'étude d'incidences – et, partant, la décision expresse de dispense de cette procédure que pourrait prendre l'autorité – est également déterminante pour les tiers intéressés, *a fortiori* lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un recours administratif organisé à l'encontre du permis délivré.

Lorsque la décision d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences est expressément ou tacitement confirmée dans le cadre de la procédure de reconsidération, «le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences»⁹¹. En réalité, il s'agit d'une seconde demande de permis portant sur le même projet et accompagnée cette fois-ci de l'étude d'incidences étant entendu que le dossier de demande peut être quelque peu modifié⁹². Ce régime n'exclut pas la possibilité pour le demandeur de déposer une nouvelle demande, accompagnée d'une notice d'évaluation, pour un projet modifié. Le critère déterminant pour accepter ou refuser cette nouvelle demande accompagnée d'une notice d'évaluation sera l'appréciation de l'identité du projet par rapport à la demande antérieure avec la difficulté pratique qu'il y aura à distinguer concrètement un dossier de demande modifié portant sur un même projet et un dossier de demande portant sur un projet modifié.

Lorsqu'il n'y a pas de décision de l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, c'est à l'autorité compétente de

87. L'article D.68, paragraphe 3, alinéa 3, précise que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier prend une nouvelle décision en «réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision». Le terme de réformation s'attache davantage à l'exercice d'une voie de recours par une autorité tierce. En toute hypothèse, si l'autorité reconsidère sa décision et décide que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle modifie totalement – et pas seulement en partie – sa première décision.

88. L'article D.68, paragraphe 3, alinéa 2, 1°, prévoit certes que la demande de reconsidération soit «motivée». Néanmoins, en l'absence de décision de l'autorité, la procédure a été prévue «afin de permettre au demandeur d'insister pour obtenir dès l'abord une décision implicite sur la nécessité ou non d'une étude d'incidences, plutôt que de devoir attendre la décision finale» (*Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 9). Ainsi, une demande de reconsidération qui serait motivée par cette volonté d'anticiper cette décision – sans apporter des éléments techniques ou scientifiques quant au risque d'incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement – nous semble adéquatement motivée.

89. Dans les hypothèses où l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis doit apprécier elle-même le risque d'incidences notables sur l'environnement du projet (voy. *supra*, n° 11), son pouvoir, au regard des articles D.68, paragraphe 2, alinéa 6, et paragraphe 3, alinéa 7, est également limité à apprécier si le projet est ou non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et elle est, de surcroît, tenue de prendre une telle décision (à peine de nullité) dans les délais qui lui sont impartis pour statuer. Néanmoins, l'article D.69 permet à l'autorité compétente de solliciter du demandeur des informations complémentaires pour «appréci[er] les incidences du projet», ce qui va plus loin que la simple appréciation d'un risque d'incidences notables.

90. *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 8.

91. Article D. 68, paragraphe 3, alinéa 5, et alinéa 7, premier tiret.

92. C'est la raison pour laquelle, comme il le fut exposé ci-dessus, l'appréciation du caractère complet et recevable du dossier de demande s'effectuera dans le cadre de cette seconde demande de permis.

prendre, «à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours» une décision explicite sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences⁹³. Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, la volonté du législateur a été que l'autorité de recours agisse en réformation. Ce pouvoir de réformation se comprend lorsque, en l'absence de décision de l'autorité compétente lors de la délivrance de permis, l'autorité de recours constate la violation de cette formalité prescrite à peine de nullité et, examinant si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, estime que tel n'est pas le cas. Dans ce cas, l'autorité sur recours poursuivra l'instruction du dossier et procédera, le cas échéant, à la délivrance du permis. L'hypothèse est différente lorsque l'autorité sur recours constate, au contraire, que le projet était susceptible d'avoir des incidences notables et qu'une étude d'incidences aurait dû être prescrite. En effet, la conséquence de cette hypothèse est que le demandeur est «*tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences*»⁹⁴. S'agissant d'une nouvelle demande de permis, celle-ci sera introduite auprès de l'instance compétente en première instance et non pas au niveau du recours^{95 96}.

93. L'article D.63, alinéa 2, qui énumère les hypothèses dans lesquelles doit être prononcée la nullité de tout permis délivré en contradiction avec le système d'évaluation des incidences, est complété pour comprendre «*le cas visé à l'article D.68, paragraphe 2, dernier alinéa, in fine*» et «*le cas visé à l'article 16 du décret modifiant le livre premier du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement*». Outre le libellé peu heureux de ces hypothèses (c'est en effet à défaut d'assumer les cas visés auxdits articles que la nullité trouve à s'appliquer), l'hypothèse de nullité prévue à l'article D.68, paragraphe 3, alinéa 7, second tiret, n'est pas reprise dans l'énumération de l'article D.63, alinéa 2.

94. Article D.68, paragraphe 2, alinéa 4, et paragraphe 3, alinéa 5.

95. Dans ce cas, en pratique, la décision de l'autorité de recours s'apparente à celle d'annuler la décision de première instance sous réserve de ce que l'autorité sur recours a elle-même déterminé qu'il fallait déposer une étude d'incidences et qu'il n'appartient plus à l'autorité de première instance de statuer sur cette question.

96. Dans le cadre du régime antérieur au décret du 11 mars 1999, le Conseil d'Etat avait estimé qu'en cas d'annulation du permis délivré pour violation du système d'évaluation des incidences, l'autorité devait se prononcer à nouveau sur le recours dont elle était saisie (C.E., S.A. Socimex, n° 74.636 du 25 juin 1998; dans le même sens, pour le régime applicable en Région de Bruxelles-Capitale, C.E., S.P.R.L. Schmidt, n° 74.634 du 25 juin 1998 et n° 84.784 du 20 janvier 2000). Cette solution était difficilement compatible avec le fait que les législations sectorielles relatives aux permis concernés assignent généralement un délai de rigueur à l'autorité de recours, délai qui peut être inconciliable avec, par exemple, l'élaboration et le dépôt d'une étude d'incidences originellement omise (J.-FR. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 270, note 1; V. HAENEN, obs. sous C.E., S.P.R. Schmidt, n° 74.639 du 25 juin 1998, *Amén.-Env.*, 1999/1, p. 42). Elle pose également problème depuis que l'étude d'incidences ne constitue plus une étape de la procédure d'instruction des demandes de permis mais un élément de la demande elle-même (article D.65), demande qui doit, le cas échéant, se justifier à son égard (article D.73) et peut donc être différente de la demande initialement introduite avec une notice d'incidences (l'on appellera que, lorsque l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier décide que la demande de permis doit être accompagnée d'une étude d'incidences, cette autorité se limite à prescrire cette étude sans statuer sur le caractère complet du dossier puisque le «dossier réintroduit pourrait en effet être modifié et différemment composé, de sorte qu'un nouvel examen sous cet angle sera quand même nécessaire» – *Doc. parl. wal.*, session 2005-2006, n° 450/1, p. 6 –). A l'égard du régime mis en place par le décret du 11 septembre 1985, le Conseil d'Etat a récemment précisé le pouvoir de l'autorité statuant sur recours : «deux hypothèses sont à distinguer : celle où il apparaît que les incidences sur l'environnement sont notables et celle où elles ne le sont pas; qu'en effet, s'il doit être admis que lorsque l'autorité sur recours constate que les incidences sont notables, elle n'a d'autre choix que d'infirmer la décision sur recours et refuser le permis sollicité, il en est autrement si elle arrive à la conclusion inverse; qu'il serait contraire à une bonne administration d'infirmer la décision et de soit refuser le permis, soit renvoyer le dossier à l'autorité chargée par le décret de vérifier la nécessité d'une étude d'incidences si au bout du compte, aucune étude d'incidences ne devait être imposée». Dès lors, «la partie adverse n'était tenue d'"annuler" le permis délivré par la députation permanente que si une étude d'incidences avait dû être prescrite» (C.E., Dethier, n° 163.545 du 12 octobre 2006). Dans le cadre du nouveau régime, il convient, dès lors, de considérer que la décision d'annuler le permis délivré en violation de l'obligation prescrite à l'article D.68, paragraphe 2, dernier alinéa, ou paragraphe 3, alinéa 7, second tiret, et de prescrire la réalisation de l'étude d'incidences épuise la compétence de l'autorité de recours, cette décision devant conduire le demandeur à réintroduire une demande de permis conforme au système d'évaluation des incidences.

14. Compte tenu des annulations prononcées par la Cour d'arbitrage et des conséquences de celles-ci sur les procédures de délivrance des permis soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement – conséquences que met en évidence l'arrêt commenté –, la réforme du système d'évaluation des incidences des projets du livre premier du code de l'environnement s'imposait et a, sans doute, trop tardé.

Il était loisible au législateur décréteil de revenir à un système équivalent à celui du décret du 11 septembre 1985 dans sa version originarie moyennant, le cas échéant, les aménagements procéduraux rendus nécessaires par le dépôt concomitant de l'étude d'incidences avec la demande de permis et par l'exclusion des décisions implicites sur l'appréciation du risque d'incidences notables des projets soumis à notice d'évaluation des incidences. Dans la réforme effectuée, le législateur a renoncé à la détermination concrète du contenu de l'étude d'incidences par le biais d'une décision de l'autorité compétente. Il a mis, en outre, en place une procédure de reconsidération dont il n'est pas exclu que la mise en œuvre pratique, pour les raisons exposées ci-dessus, ne posera pas de difficultés.

JACQUES SAMBON

Centre d'Etude du droit de l'environnement des F.U.S.L.

Avocat au barreau de Bruxelles

Indices des prix

Depuis janvier 2006, un nouvel indice 2004 (base 100) est publié

Base		2004		1996		1988		1981	1974/75	1971
		I. santé	I. complet	I. santé	I. complet	I. santé	I. complet			
JUIN	05			116,29	118,21	140,21	145,08	196,26	302,26	414,10
JUIL.	05			116,76	118,92	140,78	145,95	197,44	304,08	416,59
AOUT	05			116,78	119,03	140,80	146,09	197,63	304,36	416,97
SEPT.	05			116,65	119,17	140,64	146,26	197,86	304,72	417,46
OCT.	05			116,46	118,95	140,42	145,99	197,49	304,16	416,69
NOV.	05			116,82	118,92	140,85	145,95	197,44	304,08	416,59
DEC.	05			116,91	118,90	140,96	145,93	197,41	304,03	416,52
JAN	06	102,82	103,48	116,98	118,93	141,04	145,96	197,46	304,11	416,62
FEV	06	103,31	103,93	117,54	119,45	141,71	146,59	198,32	305,43	418,43
MARS	06	103,23	103,89	117,44	119,40	141,60	146,54	198,24	305,31	418,27
AVRIL	06	103,60	104,40	117,87	119,99	142,11	147,26	199,22	306,81	420,32
MAI	06	103,95	104,79	118,26	120,44	142,59	147,81	199,96	307,96	421,90
JUIN	06	103,93	104,74	118,24	120,41	142,56	147,78	199,92	307,90	421,81
JUIL.	06	104,25	105,13	118,61	120,83	143,00	148,29	200,61	308,96	423,26
AOUT	06	104,38	105,26	118,75	120,98	143,18	148,47	200,86	309,34	423,79
SEPT	06	104,36	104,96	118,73	120,63	143,15	148,05	200,28	308,46	422,58
OCT.	06	104,32	104,75	118,68	120,39	143,10	147,75	199,88	307,84	421,73
NOV.	06	104,58	105,01	118,98	120,69	143,45	148,12	200,38	308,60	422,78

Les précédents indices ont été publiés p. 43, 267, 447, 715, 848, 1071, 1251, 1427 et 1699.